

Partie Officielle.

ACTE POUR PREVENIR L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION DE MALADIES QUI ATTAQUENT CERTAINS ANIMAUX.

DURANT la dernière session du Parlement Provincial, le gouvernement a été autorisé, par une loi spéciale, à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'importation, dans notre pays, des épizooties qui déciment le bétail en Europe depuis un an. Cette mesure, commandée par le danger imminent dont nous sommes menacé, était pleinement motivée, et nous espérons qu'elle sera suffisante pour détourner le fléau dont souffrent si terriblement les bêtes à cornes en Angleterre. Au dernier départ des vapeurs transatlantiques le Parlement Anglais avait passé un statut d'une entière sévérité et légalisant les mesures préventives les plus énergiques. La mortalité frappait 15,000 têtes de gros bétail par semaine et les progrès de l'épizootie augmentaient chaque jour dans une proportion tout à fait alarmante. Espérons qu'elle ne traversera pas l'Atlantique et que les désastres seront limités dans l'ancien monde. Car si tant d'animaux ont été victimes de cette épizootie en Europe où se trouvent un si grand nombre d'hommes possédant toutes les connaissances nécessaires à son traitement, quels désastres plus grands encore ne devons-nous pas attendre de son apparition sur notre continent où les populations sont dans l'ignorance la plus complète de l'art vétérinaire? Les pertes que nous en éprouverions seraient incalculables et ruineraient certainement un nombre considérable de nos cultivateurs. Le gouvernement ne doit donc rien négliger pour combattre l'épizootie à sa première victime et adopter sans retard les mesures préventives les plus sévères.

Voici cette loi dont chaque cultivateur doit connaître les dispositions essentielles :

Preamble.

Attendu qu'il est expédient de donner au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre les mesures qui peuvent paraître nécessaires pour prévenir l'introduction des maladies contagieuses qui attaquent les moutons, les bêtes à cornes, les chevaux et autres animaux, et pour arrêter la propagation de ces

maladies, si elles s'introduisaient en Canada, et qu'il convient de faire d'autres dispositions pour cet objet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur en conseil pourra prohiber l'importation d'animaux, etc.

1. Il sera loisible en tout temps au gouverneur de prohiber par ordre en conseil, l'importation ou l'introduction dans cette province, ou dans quelque port ou ports particuliers d'icelle, des bêtes à cornes, moutons, chevaux, cochons, ou autres animaux, soit généralement ou de quelque endroit ou endroits qui seront nommés dans l'ordre, pendant tel espace de temps qu'il pourra juger nécessaire pour prévenir l'introduction d'une maladie contagieuse quelconque parmi les moutons; bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux en cette province.

Pourra faire détruire les animaux infectés, etc.

2. Il sera loisible en tout temps au gouverneur de faire, par ordre en conseil, tels règlements pour soumettre les moutons, bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux à une quarantaine, ou pour les faire détruire à leur arrivée en cette province, ou pour détruire le foin, la paille, le fourrage ou autre objet qui lui paraîtront capables de communiquer la contagion; et il lui sera loisible généralement de faire relativement à l'importation ou introduction dans cette province des moutons, bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux, tels règlements qu'il pourra croire nécessaire afin d'empêcher qu'aucune maladie contagieuse ne s'introduise dans la province.

Les animaux, etc., importés contrairement à l'ordre en conseil seront confisqués.

3. Si l'on importe ou introduit, ou si l'on tente d'importer ou introduire des moutons, bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux en cette province, contrairement aux dispositions de quelque ordre en conseil fait en vertu du présent acte, les animaux seront confisqués et détruits sur le champ, et toute et chaque personne qui les importera ou introduira ou qui tentera de les importer ou introduire en cette pro-